

DELIBERATION N° 2022/420

Donnant un avis favorable à la demande de dérogation temporaire au principe du repos dominical présentée par la société CONNEXION

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 15 décembre 2022,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code du travail de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la demande de la Direction du Travail et de l'Emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçue en mairie le 28 octobre 2022, enregistrée sous le n°9983,
 VU la note explicative de synthèse n° 2022/149 du 10 novembre 2022,
 La commission municipale intitulée « ressources et moyens », entendue en séance du 29 novembre 2022,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la demande de dérogation temporaire au principe du repos dominical présentée par la société CONNEXION pour l'année 2022.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 DECEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 DEC 2022

Le Maire par intérim,

Le secrétaire de séance,


Sylvia TUIHANI


Yoann LESOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SG	-	1
PUBLICATION	-	1
DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	-	1
INTERESSEE	-	1